

Arrêt

n° 212 019 du 6 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez dans le Kurdistan irakien, à [K.], un village composé de 35 familles et lié à la ville de Zakho. Votre village serait situé à plus ou moins 40 minutes en voiture de la frontière turque et de Zakho. Pendant 4 ou 5 ans, vous auriez travaillé pour le YPG et le PKK, deux groupes armés kurdes qui étaient positionnés près de votre village. Vous auriez acheté pour eux du sucre, des bonbonnes de gaz, des paquets de cigarettes, etc. Vous dites d'eux qu'ils étaient très nombreux, peut-être 200 personnes et qu'ils étaient dans la région depuis plusieurs années, entre 7 et 10 ans. Vous auriez entendu qu'ils

étaient originaires de Turquie. Vous ajoutez qu'ils étaient là pour protéger les kurdes de Turquie et ceux d'Irak.

Vous auriez commencé à leur livrer des marchandises car vous auriez appris que d'autres personnes de votre village le faisaient et parce que vous avez un problème au bras qui vous empêchait d'exercer un autre travail.

En 2014, vous auriez été arrêté une première fois dans la ville de Zakho par trois ou quatre personnes en civil alors que vous étiez en train de charger de la marchandise dans votre voiture. Ces personnes vous auraient ensuite amené au poste de police dans leur véhicule, tandis que l'un d'entre eux vous suivait avec votre voiture. Vous seriez resté deux heures au commissariat. Là-bas, on vous aurait demandé d'arrêter de faire du commerce pour les groupes armés car c'était interdit. On vous aurait également dit que vous seriez arrêté si vous recommenciez. Les policiers auraient ensuite fait venir votre père pour lui expliquer la situation. Après vous avoir fait signer un papier disant que vous n'alliez plus continuer votre travail, ils vous auraient laissé partir. Vous n'auriez cependant pas prêté attention à cette mise en garde et auriez continué votre travail.

Un soir de février 2015, on vous aurait arrêté pour la seconde fois. Vous aviez à ce moment-là déjà chargé votre voiture avec des marchandises que vous alliez donner aux groupes armés. En sortant de zakho, vous seriez tombé sur un contrôle de police. Vous dites qu'après avoir remarqué votre chargement, les policiers vous auraient conduit au poste de police. Là-bas, ils auraient redit que vous n'aviez pas le droit de faire votre travail. On vous aurait alors mis en détention durant 15 jours. Vous dites avoir été maltraité à deux occasions lors de cette détention. Ils vous auraient bandé les yeux, suspendu par les bras, et vous auraient donné des coups. On vous aurait également frappé sur votre bras invalide. Vous auriez été libéré après le paiement de 20 billets par votre père, et après avoir signé un autre document disant qu'en cas de récidive, vous alliez être condamné. Après cette arrestation, votre père vous aurait demandé d'arrêter votre travail. Vous lui auriez dit que vous alliez arrêter, mais vous auriez quand même continué car vous ne saviez rien faire d'autre.

En juin 2015, une guerre aurait éclaté entre les groupes armés et la Turquie. Il y aurait eu des combats dans votre village et 4 à 5 villageois seraient morts après avoir marché sur des mines.

Le 25 juin 2015, vous et votre famille auriez quitté votre village par peur de mourir. Vous seriez allé habiter chez votre grand-père à Zakho. Vous dites que cette guerre serait toujours en cours. Malgré la guerre, vous auriez quand même continué à livrer des marchandises aux groupes armés.

Un soir d'octobre 2015, alors que vous rentriez chez vous après avoir apporté des produits aux groupes armés, vous auriez aperçu un contrôle de police. Vous vous seriez arrêté à une certaine distance du contrôle et auriez attendu que la police parte. Après leur départ, vous auriez continué votre route pour rentrer chez votre grand-père à Zakho. Vous dites avoir alors remarqué que vous étiez suivi par un véhicule. A l'approche de la maison, votre père vous aurait appelé pour vous dire de ne surtout pas rentrer chez vous. Il vous aurait appris que la police était venue ce soir-là pour demander après vous, disant qu'ils avaient une affaire avec vous. Votre père en aurait alors conclu que les policiers savaient que vous aviez continué à travailler et qu'ils étaient là pour vous arrêter. Vous auriez continué votre chemin et seriez allé passer deux nuits dans une mosquée. N'osant plus revenir chez vous, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté clandestinement l'Irak le 9 octobre 2015, à pied, vers la Turquie. Vous auriez passé quelques jours à Istanbul. De là, vous auriez appelé votre père qui vous aurait appris que la police était revenue vous chercher et qu'ils auraient dit qu'en cas de retour au Kurdistan, vous alliez être condamné d'office. D'Istanbul, un passeur vous aurait mis dans un camion qui vous a amené jusqu'en Belgique. De ce fait, vous ne connaissez pas les pays que vous avez traversés. Vous dites que vous étiez au nombre de 8 personnes dans ce camion. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 novembre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale quelques jours plus tard, le 12 novembre 2015.

Votre crainte en cas de retour serait de passer toute votre vie en prison. Vous ajoutez que si le gouvernement acceptait de vous pardonner, vous retourneriez sans problème en Irak auprès de votre famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'originale de votre carte d'identité et une copie de votre certificat de nationalité.

Le 28 avril 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 27 mars 2018, dans son arrêt n °201 764, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA, en demandant au CGRA de mettre à jour son COI Focus concernant la situation sécuritaire actuelle en Irak et plus particulièrement dans la région autonome kurde d'Irak. Le CGRA a également analysé les différents articles concernant la situation sécuritaire en Irak et au Kurdistan irakien présentés par votre Conseil (copies) et a fait traduire et a analysé un document émanant du Conseil de Justice de Dohouk (copie) que vous avez déposé au CCE.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater qu'au vu de vos différentes déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité des faits que vous invoquez. De nombreuses divergences et invraisemblances émaillent ainsi vos déclarations successives, ce qui empêche totalement de considérer les faits invoqués comme étant établis.

Avant tout, nous nous étonnons du fait que le récit présenté au CGRA est tout à fait différent de celui que vous avez donné à l'Office des Etrangers (OE). En effet, à l'OE vous dites uniquement avoir quitté votre pays car vous craigniez la guerre entre le PKK et l'armée turque et que vous vouliez également soigner votre bras (cfr. questionnaire CGRA pg. 14). Or, lors de votre audition au CGRA, vous donnez une toute autre version et dites avoir fui votre pays car vous craigniez votre gouvernement pour avoir fourni en marchandise des groupes armés. Vous dites ainsi au CGRA avoir fait l'objet de deux arrestations dont une détention de 15 jours pour cette raison alors qu'à l'OE, vous avez clairement répondu par la négative à la question " Avez-vous déjà été arrêté ? Avez-vous déjà été incarcéré (tant pour une brève détention- par exemple dans une cellule de bureau de police- que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ?" (cfr question 3.1 du questionnaire rempli à l'OE).

Une telle divergence ne nous permet guère de croire à la réalité de ces arrestations.

Interrogé à propos de cette différence, vous dites qu'à l'OE on ne vous aurait pas posé toutes les questions, que vous ne compreniez pas l'accent de l'interprète et qu'on ne vous aurait pas laissé parler (cfr. audition CGRA pg. 6 et 11). Cette explication ne nous convainc pas dans la mesure où il est attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il présente lors de l'introduction de sa demande les éléments importants de son récit. Il n'est donc pas crédible que vous ayez oublié de mentionner spontanément ces problèmes avec l'état kurde, problèmes qui sont à l'origine de votre départ du pays. Cela n'explique en outre nullement que vous ayez répondu par la négative à la question d'éventuelle(s) détention(s).

Ajoutons que les circonstances de vos arrestations et les explications que vous avez données à leurs sujets sont restées très vagues. Ainsi, vous dites avoir été arrêté à Zakho il y a environ un an et demi, en 2014 - sans pouvoir donner plus de précision sur la date de cette première arrestation-, alors que vous chargiez des marchandises dans votre véhicule (cfr. audition CGRA pg. 6-7).

La deuxième fois, on vous aurait arrêté lors d'un contrôle routier et on vous aurait amené au poste de police. Là-bas, les policiers se seraient rendus compte que vous aviez interdiction de vendre de la marchandise aux groupes armés et ils vous auraient détenu 15 jours durant (cfr. audition CGRA pg. 7-9).

Relevons cependant que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement le motif de ces arrestations, ni en quoi votre activité était illégale. En effet, le fait de charger du sucre ou des cigarettes dans votre voiture ou encore de circuler sur la voie publique en transportant des biens de consommation ne présentent aucun caractère d'illégalité. Interrogé (pp 7 et 8 de votre audition au CGRA) sur la raison de vos arrestations alors qu'à première vue vous ne faisiez rien de répréhensible, vous dites ne pas le savoir. Vous dites que les policiers vous auraient juste demandé d'arrêter ce travail car il était interdit,

sans préciser ce qui était interdit. Lorsqu'il vous est demandé s'il est interdit de transporter du sucre, du gaz et des cigarettes au Kurdistan, vous répondez que ce n'est pas interdit mais que c'est interdit d'en apporter aux autres tout en ajoutant que vous ne savez pas comment les policiers auraient su que vous apportiez ces marchandises à des groupes armés. Vous ajoutez que vous ne savez pas pourquoi les policiers ne voulaient pas que vous fournissiez du matériel aux soldats, qu'ils disaient juste que c'était interdit sans donner d'explication. Ces incohérences renforcent le manque de crédibilité de votre récit. Relevons aussi qu'interrogé sur les groupes que vous fournissiez en matériel, vous dites qu'il s'agit de gens du PKK et du YPK mais que vous n'avez pas beaucoup d'informations sur eux, que vous savez juste qu'ils sont kurdes, venant de Turquie et que vous ne faisiez que leur apporter des choses (CGRA, p. 4). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ces personnes n'achetaient pas eux-mêmes ce matériel vous dites supposer que c'est parce qu'ils n'avaient pas de carte d'identité sinon ils l'auraient fait eux-mêmes (CGRA, p.8). Vous ajoutez ne pas savoir si ce groupes s'entendaient bien ou pas avec la police de Zakho. Ce manque de précision concernant les personnes que vous auriez livrées en marchandises depuis 4 ou 5 ans nous permet également de douter de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre collaboration et ce d'autant que vous n'avez jamais parlé de cette collaboration lors de votre audition à l'OE.

Relevons encore que vous dites que lors de votre deuxième arrestation, après 15 jours de détention, vous auriez dû signer un document pour pouvoir sortir de prison. Etant illettré, vous dites ne pas savoir ce qu'il y avait marqué sur ce document, mais que suite à cette signature, on vous aurait dit que la prochaine fois qu'on vous attraperait ce serait la condamnation. Vous dites avoir signé le document sans le lire, et ne pas avoir demandé à votre père – qui était pourtant là avec vous – ce qu'il y avait marqué dessus (cfr. audition CGRA pg. 10). Nous nous étonnons du peu d'intérêt que vous avez manifesté à ce document, sachant que celui-ci serait à l'origine de la condamnation que vous dites craindre. Ce manque d'intérêt remet lui aussi en cause la crédibilité de vos déclarations.

De plus, concernant la peine que vous risqueriez si vous étiez attrapé par la police, vous déclarez qu'elle oscillerait entre 10 et 15 ans. Pour dire cela, vous vous basez sur une histoire dont vous auriez entendu parler il y a deux-trois ans. L'histoire d'un homme qui aurait été condamné à 10 ans de prison pour avoir fait le même travail que vous (cfr. audition CGRA pg 10 et 13). La peine que vous craignez ne reposerait donc sur aucun élément concret et pertinent, si ce n'est des suppositions de votre part.

Tous ces éléments concernant vos arrestations et vos détentions, pris dans leur globalité, ne nous permettent pas d'accorder foi à cette partie de votre récit.

Le document que vous présentez devant le CCE émanant d'un tribunal de Dohouk (document 3) - et que le CGRA a fait traduire alors que le CCE avait expressément indiqué dans son arrêt du 27 mars 2018 qu'il vous invitait à le faire traduire -, n'est pas de nature à changer la conclusion ci-dessus.

En effet, rappelons tout d'abord que vous ne nous avez pas convaincu de la réalité de vos différentes arrestations, ni de celle de vos détentions. Par ailleurs, concernant ce document officiel, relevons que plusieurs éléments sont à souligner. Remarquons tout d'abord que ce document n'est pas daté, alors qu'il est supposé provenir d'un tribunal.

Notons également que dans ce document, il est fait mention d'une décision, qui aurait été prise avant votre arrestation du 5 février 2015, ordonnant votre arrestation sur base de vos liens avec le Parti des Travailleurs du Kurdistan de Turquie. Or, à aucun moment lors de votre entretien, vous n'avez parlé de cette décision. Il est par ailleurs invraisemblable qu'un tribunal ait pu délivrer une décision préconisant votre arrestation pour des supposés liens avec le Parti des Travailleurs du Kurdistan, sans que vous n'ayez été mis au courant, et surtout sans preuve contre vous puisque la première fois où vous avez été arrêté, vous étiez dans la légalité, comme vous l'avez vous-même reconnu, puisque vous vous contentiez de charger votre véhicule de marchandises à Zakho -. Aucun fait répréhensible ne pouvait donc être retenu contre vous. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, rien dans vos déclarations n'explique vos deux arrestations et rien n'explique donc qu'un tribunal ait autorisé votre arrestation en vous accusant d'avoir des liens avec le Parti des Travailleurs du Kurdistan en Turquie.

Ajoutons que ce document indique que vous auriez été libéré en attendant votre jugement, ce qui ne correspond pas aux propos que vous avez tenus en entretien. En effet, vous avez déclaré avoir été libéré après avoir du signer un document disant que vous seriez condamné en cas de récidive mais sans qu'aucun jugement n'ait été prévu à ce moment (cfr. audition CGRA pg.9).

Enfin, soulignons que vous présentez uniquement une photocopie de ce document. En l'absence de l'original, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ce document doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Au vu de tout ce qui vient d'être développé plus haut - copie d'un document du tribunal sans date de délivrance et contenu qui ne correspond pas à vos déclarations en entretien -, ajouté au fait qu'à l'OE, vous aviez indiqué n'avoir jamais été arrêté, aucune valeur probante ne peut être accordée à ce document.

Vous dites aussi craindre pour votre vie à cause de la guerre entre le PKK et l'armée turque. Guerre qui se déroulerait dans votre village à [K.] et qui serait toujours d'actualité. Nous remarquons cependant que vous et votre famille auriez fui ces affrontements le 25 juin 2015 – soit presque quatre mois avant votre départ du pays -, et que vous vous seriez installé à Zakho chez vos grands-parents sans aucun problème. D'ailleurs, votre famille y serait toujours installée à ce jour.

Rappelons également que malgré le fait que vous ayez quitté votre village à cause des combats, vous seriez retourné à plusieurs reprises dans cette zone de guerre pour livrer vos produits aux bandes armées. Confronté à cet élément, vous dites que vous n'alliez pas loin et que c'est eux qui venaient chercher la marchandise (cfr. audition CGRA pg. 12). Explications peu convaincantes qui ne sauraient justifier ce comportement incompatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie. Soulignons encore que vous avez déclaré à plusieurs reprises dans votre audition que si les autorités kurdes vous pardonnent votre activité, vous retournerez chez vous auprès de votre famille. Au vu de ces éléments, des doutes sérieux peuvent être légitimement nourris quant à la réalité de votre crainte d'être victime de la guerre entre le PKK et la Turquie.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, et de votre résidence au Kurdistan irakien, éléments qui ne sont pas mis en cause dans cette décision.

Concernant les articles présentés par votre Conseil, relevons d'une part qu'ils évoquent la situation sécuritaire générale en Irak et dans le Kurdistan irakien en particulier - vous n'y êtes donc aucunement nommé -, et que d'autre part, l'évaluation objective de la situation sécuritaire dans le Kurdistan irakien faite par le CGRA n'a pas abouti à la conclusion qu'il existerait actuellement une situation de violence aveugle dans cette partie de l'Irak (pour plus d'informations à ce sujet, voir plus bas).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un

certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.

Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohouk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa

personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 12 novembre 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°201 764 du 27 mars 2018, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie la cause à la partie défenderesse afin que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les motifs de la décision attaquée.

3.2. Elle formule les moyens qu'elle invoque comme suit :

« *Premier moyen, pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi [du 15 décembre 1980]»)*

« *Deuxième moyen, pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi [du 15 décembre 1980]»)*

Troisième moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatrième moyen, pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse.

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Désignation du BAJ
2. Copie de la décision attaquée
3. documentation »

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 4 juillet 2018 une note d'observations dans laquelle elle s'exprime sur les moyens soulevés par la partie requérante et à laquelle elle joint un document intitulé « *Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes : L'organisation juridictionnelle de l'Irak. Janvier 2014* » (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

4.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil par courrier recommandé le 12 juillet 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents relatifs à l'affaire en cause et présentés comme suit : « 1. Document daté du 17 avril 2018 émanant du Tribunal de Duhok et sa traduction. 2. Document non daté émanant du Tribunal de Duhok et sa traduction » (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

4.3. Le dépôt des nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

A. Thèse des parties

5.1. En l'occurrence, le requérant fait reposer sa demande d'asile sur sa crainte des autorités irakiennes du fait de son commerce avec deux groupes armés kurdes.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit tiré de la constatation de divergences et d'invéraisemblances dans les déclarations successives du requérant. Ensuite, elle considère qu'il n'y a pas à Dohouk de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. S'agissant en particulier de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la situation prévalant en Irak et particulièrement au Kurdistan irakien correspond à une situation de violence aveugle (v. requête, p. 15). Par ailleurs, elle fait remarquer à l'audience du 27 septembre 2018 que le document sur la situation sécuritaire en Irak sur lequel la partie défenderesse se base pour prendre sa décision date du 14 mars 2018, soit plus de six mois avant la tenue de ladite audience et estime donc qu'y a lieu de considérer ces informations comme obsolètes.

B. Appréciation du Conseil

5.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.4.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante invoque, dans sa requête, notamment les craintes liées aux conditions sécuritaires en Irak en général et dans les provinces septentrionales irakiennes sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan en particulier. La partie requérante a déposé plusieurs documents en vue d'établir le risque que le requérant encourt en cas de retour en Irak en raison de l'instabilité sécuritaire qui y sévirait (v. point 3 « *La requête* », ci-dessus).

5.5.2. D'autre part, le Conseil relève que le document le plus récent produit par la partie défenderesse à l'appui de ses conclusions est le document intitulé « *COI Focus – Irak : De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio, 14 maart 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, sous-farde informations sur le pays, pièce n°7/1). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans la région autonome kurde d'Irak (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « *CEDOCA* ») renseigne sur la situation au nord de l'Irak du 18 août 2017 à la fin du mois de février 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 27 septembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est déjà obsolète. Les documents versés par la partie requérante en annexe de sa requête ne permettent pas, quant à eux, de mettre à jour de façon suffisamment actuelle les conditions générales de sécurité de la région d'origine du requérant.

5.5.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak (en particulier dans le nord de l'Irak) et de la situation personnelle du requérant telle qu'illustrée par les nouveaux éléments annexés à la note complémentaire du 10 juillet 2018.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de

contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/15/32852) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE